



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS DE DECEMBRE 2023
partie 1 (jusqu'au 15)**

Publié le 18 décembre 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS DU MOIS de DECEMBRE 2023 – partie 1 du 18 décembre 2023

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n° 29658 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD PA Langogne - 480000850

Décision tarifaire n° 29712 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD PA Vallée Longue et Calbertois - 480001809

Décision tarifaire n° 29713 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de SSIAD PA La Colagne - 480783430

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 750766768 - « S ENTRETIEN », 53 avenue du Docteur Jules Conturie - 48300 LANGOGNE

Arrêté n°DDETSPP48-SEC-2023-345-002 du 11 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - Association ADMR 48 Canton de Nasbinals - 1 rue de la Pharmacie 48260 NASBINALS

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024

Arrêté n° DDFiP48-2023-348-01 du 14 décembre 2023 arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Mende le mardi 2 janvier et le mercredi 3 janvier 2024

Direction départementale des territoires

ARRETE n° DDT-SREC-2023-335-0001 du 01 décembre 2023 portant modification du plan de signalisation de la digue du moulin à Sainte-Enimie, Commune de Gorges du Tarn Causses, sur la rivière Tarn, dans le département de la Lozère, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-345-0001 du 11 décembre 2023 portant composition de la commission départementale des recours relatifs à l'instruction des constats de dommages aux troupeaux

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2023-339-004 en date du 5 décembre 2023 portant agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-342-003 du 8 décembre 2023 en date du autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Auberge du Moulin - Sainte-Enimie

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-342-004 du 8 décembre 2023 en date du autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : bijouterie joaillerie Jérémy BRUN – Marvejols

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-342-005 du 8 décembre 2023 en date du autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : cabinet vétérinaire de la Perle de la Vallée – Le Malzieu-Ville

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-342-006 du 8 décembre 2023 en date du autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Hôtel du Commerce – La Canourgue

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-342-007 du 8 décembre 2023 en date du autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Hôtel Mont Aigoual – Meyrueis

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-342-008 du 8 décembre 2023 en date du autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Grand Hôtel du Pars - Florac-Trois-Rivières

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-342-009 du 8 décembre 2023 en date du autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Intermarché - Saint-Chély-d'Apcher

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-342-010 du 8 décembre 2023 en date du autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : agence postale communale – Ventalon en Cévennes

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-342-011 du 8 décembre 2023 en date du autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : MRE Contrôle - Marvejols

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-342-012 du 8 décembre 2023 en date du autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Pharmacie Flor'ac - Florac-Trois-Rivieres

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-342-013 du 8 décembre 2023 en date du autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : P'tit Cro – Saint-Chély-D'apcher

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-342-014 du 8 décembre 2023 en date du autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : établissement public de coopération intercommunale – St-Privat-de-Vallongue

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2023–350-003 en date du 15 décembre 2023 modifiant l'arrêté n° PREF-DCL-BER-2023-331-003 du 17 novembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

Autres :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt région Occitanie

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant approbation du document d'Aménagement des forêts sectionales de Coulagnes-Hautes et Vitrolles de Rieutort pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Préfecture de l'Aveyron

Arrêté conjoint Aveyron – Lozère n° 12-2023-12-04-00002 du 04 décembre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses

DECISION TARIFAIRE N°29658 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PA LANGOGNE - 480000850

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur départemental par intérim de LOZERE en date du 20 avril 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA LANGOGNE (480000850) sise 10 R FELIX VIALLET 48300 LANGOGNE 48300 Langogne et gérée par l'entité dénommée ASSOC SOINS ET SANTE (480001742);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à 732 513,75 € au titre de 2023. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 732 513,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 61 042,81 €). Le prix de journée est fixé à 47,78 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 988,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	679 361,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 164,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	732 513,75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	732 513,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 732 513,75€ :

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SOINS ET SANTE (480001742) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende, Le 04 octobre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Le Directeur départemental par intérim,

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°29712 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS - 480001809

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur départemental par intérim de LOZERE en date du 20 avril 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/06/2008 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809) sise RTE NATIONALE 106 48160 LE COLLET DE DEZE 48160 Collet-de-Dèze et gérée par l'entité dénommée SCIC VIV'LA VIE (480001791);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à 289 993,25 € au titre de 2023. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 289 993,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 24 166,10 €). Le prix de journée est fixé à 39.72 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 666,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	239 829,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 498,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	295 993,25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	289 993,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 289 993,25€ :

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC VIV'LA VIE (480001791) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende, Le 04 octobre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Le Directeur départemental par intérim

Stéphane RIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°29713 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PA LA COLAGNE - 480783430

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur départemental par intérim de LOZERE en date du 20 avril 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA LA COLAGNE (480783430) sise 48700 MONTS DE RANDON 48700 Monts-de-Randon et gérée par l'entité dénommée ASSOC LA COLAGNE (480000181);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, au titre de 2023 la dotation globale de soins est fixée à 418 979,02 €. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 418 979,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 914,92 €). Le prix de journée est fixé à 44,15 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	378 879,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 680,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	450 559,02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	418 979,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 580,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 418 979,02 € :
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LA COLAGNE (480000181) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende, Le 04 octobre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Le Directeur départemental par intérim

Stéphane RIBAUT



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail,
des solidarités et
de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 750766768**

Le préfet de la Lozère,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme S ENTRETIEN, 53 avenue du Docteur Jules CONTURIE 48300 LANGOGNE , le 04/12/2023 ;

Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,

Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-241-015 du 29 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Lozère, le 04/12/2023 par Mme LANGE Sandrine en qualité de dirigeante, pour l'organisme S ENTRETIEN dont l'établissement principal est situé 53 Avenue du Docteur Jules CONTURIE 48300 LANGOGNE et enregistré sous le N° SAP 750766768 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 750766768

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Lozère Mende ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Mende, le 04 décembre 2023,

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
La directrice départementale,

Signé

Sophie BOUDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Cité administrative, BP 129, 9 rue des Carmes, 48005 MENDE cedex, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédocus 171, 75703 PARIS Cedex 13 . Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr.](http://www.telerecours.fr/) En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Arrêté n°DDETSPP48-SEC-2023-345-002
du 11 décembre 2023
Portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
 - **Vu** le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
 - **Vu** le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
 - **Vu** le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
 - **Vu** le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
 - **Vu** l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
 - **Vu** l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-241-015 du 29 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
 - **Vu** l'agrément portant renouvellement d'agrément du 11 décembre 2023 à l'organisme Association ADMR 48 Canton de Nasbinals,
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02 novembre, par Madame Magali JOURDAN en qualité de Directrice Générale de la fédération ADMR 48 dossier réputé complet le 11 décembre 2023,
- Vu** l'avis favorable émis le 07 avril 2017 par le conseil départemental de la Lozère,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **Association** ADMR 48 Canton de Nasbinals, dont l'établissement principal est situé à 1 rue de la Pharmacie 48260 NASBINALS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 décembre 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (48)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (48)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (48)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (48)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (48)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (48)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, ou, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédod 171, 75703 PARIS Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Mende, le 11 décembre 2023

Pour le préfet de la Lozère et par
délégation,
La directrice départementale,

Signé

Sophie BOUDOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOZÈRE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

Situation du département de LOZÈRE

La CDVL n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 26/10/2023
Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2023 pour les impositions 2024.

En revanche, conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs de novembre 2022 partie 2 en date du 01/12/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Lozère

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m²)		
	secteur 1	secteur 2	secteur 3
ATE1	27.4	41.3	63.3
ATE2	29.3	41.4	42.9
ATE3	40.6	40.6	40.6
BUR1	68.5	95.0	116.2
BUR2	101.8	114.6	134.2
BUR3	68.0	71.0	87.0
CLI1	71.9	71.9	71.9
CLI2	36.6	38.2	81.1
CLI3	58.1	58.7	60.4
CLI4	61.1	61.1	61.1
DEP1	8.8	9.0	8.8
DEP2	31.2	41.4	59.8
DEP3	5.8	5.8	5.8
DEP4	23.5	38.6	38.9
DEP5	4.3	4.3	4.8
ENS1	9.8	9.8	12.7
ENS2	67.3	67.3	79.3
HOT1	42.6	61.1	122.1
HOT2	41.5	55.0	80.5
HOT3	38.1	47.8	81.5
HOT4	24.9	43.6	51.1
HOT5	30.2	54.2	61.1
IND1	54.2	54.2	54.2
IND2	5.0	5.0	5.0
MAG1	47.8	83.7	119.6
MAG2	43.2	43.2	65.7
MAG3	81.7	118.2	126.1
MAG4	40.6	53.6	61.3
MAG5	73.2	73.2	73.2
MAG6	56.5	56.5	56.5
MAG7	56.7	56.7	56.7
SPE1	15.9	15.9	15.9
SPE2	28.5	28.5	28.5
SPE3	60.0	60.0	63.1
SPE4	0.4	0.5	0.7
SPE5	0.9	1.0	1.3
SPE6	84.7	84.7	84.7
SPE7	32.5	36.5	36.5

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1 TER BOULEVARD LUCIEN ARNAULT
48 005 MENDE CEDEX

Arrêté n°DDFiP48-2023-348-01 du 14 décembre 2023

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Mende,

La Directrice Départementale des Finances publiques de la Lozère

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT 2022-244-009 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement sera fermé au public à titre exceptionnel le mardi 2 janvier et le mercredi 3 janvier 2024.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Mende, le 14 décembre 2023

Par délégation du Préfet,

La directrice départementale des finances publiques de la Lozère

SIGNÉ

Marie-Laure GALLAIS
Administratrice de l'Etat

ARRETE n° DDT-SREC-2023-335-0001 du 01 décembre 2023

Portant modification du plan de signalisation de la digue du moulin à Sainte-Enimie, Commune de Gorges du Tarn Causses, sur la rivière Tarn, dans le département de la Lozère, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L214-12

VU le code des transports, notamment les articles L4242-1 à L4242-3 et R4242-1 à 8

VU le code du sport, notamment ses articles L311-1 à L311-2 et A.322-42 à A.322-57

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure

VU l'arrêté préfectoral n° 2015205-0022 du 24 juillet 2015 établissant la liste des ouvrages à signaler afin d'assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés sur la rivière Tarn dans le département de la Lozère

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SREC-2016-173-0007 du 21 juin 2016 portant approbation du plan de signalisation sur la rivière Tarn

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Castanet en qualité de préfet de la Lozère

VU l'arrêté du maire de la commune Gorges-du-Tarn-Causse AR_2108_35 du 20 avril 2018

CONSIDERANT la dégradation de l'ouvrage dit « la digue du moulin de Sainte-Enimie », et l'obligation des embarcations de débarquer pour franchir cet ouvrage

SUR proposition de la directrice départementale des territoires, constatant que la signalisation envisagée par l'arrêté préfectoral n°DDT-SREC-2016-173-0007 du 21 juin 2016 est caduque

ARRETE :

Article 1 : Le franchissement de la digue de Sainte-Enimie est interdit à toute embarcation. Il est obligatoire de débarquer et de franchir la digue par la droite, le plan de signalisation de la digue du moulin à Sante-Enimie, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : En application de l'article R4242-8 du code des transports, le propriétaire, le concessionnaire ou l'exploitant de l'ouvrage mentionné dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée. Il met en place, entretient et le cas échéant modifie la signalisation à ses frais.

Article 3 : Au vu du danger imminent, le propriétaire, le concessionnaire ou l'exploitant de la digue du moulin de Saint-Enimie, devra mettre une signalisation provisoire dès la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr>) et notifié au propriétaire de l'ouvrage concerné.

Par ailleurs, il sera publié et affiché, aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du préfet de région, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°DDT-SREC-2016-173-0007 du 21 juin 2016 portant approbation du plan de signalisation sur la rivière Tarn est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protections des populations, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme leur sera adressée.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

SCHEMA DE SIGNALISATION DE LA DIGUE DU MOULIN A SAINTE-ENIMIE



Panneau à implanter à 210 mètres en amont de la digue

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-345-0001 DU 11 DÉCEMBRE 2023
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES RECOURS RELATIFS
A L'INSTRUCTION DES CONSTATS DE DOMMAGES AUX TROUPEAUX**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L411-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret no 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 2019 pris pour l'application du décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx, notamment en son article 2 §3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 DU 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le guide technique du 21 avril 2020 relatif à l'indemnisation des dommages causés par le loup, l'ours et le lynx aux troupeaux domestiques, notamment le paragraphe III §3c prévoyant la possibilité d'un avis complémentaire émis par une commission départementale consultative pour les dommages d'origine indéterminée ou non imputables;
- Considérant** la commission des recours réunie le 23 mai 2023 proposant l'officialisation d'une commission mixte et paritaire ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé dans le département de la Lozère, sous la présidence du préfet ou de son représentant, une commission consultative des recours relatifs à l'instruction des constats de dommages aux troupeaux.

Article 2 :

Sont nommées, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, membres de la commission départementale des recours relatifs à l'instruction des constats de dommages aux troupeaux, les personnes suivantes :

1 - Membres représentant l'État

- la directrice départementale des territoires ou son représentant
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant
- le directeur régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant

2 - Membres représentant les intérêts des propriétaires d'animaux de rente ou de compagnie

- Madame la présidente de la Chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant
- Deux représentants élus de la Chambre d'agriculture de la Lozère désignés par elle

Article 3 :

En tant que de besoin, en fonction de la localisation géographique des dossiers étudiés, siègent en qualité d'experts techniques, sans voix délibérative :

- la directrice de l'établissement public Parc national des Cévennes ou son représentant
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère ou son représentant

Article 4:

La commission est réunie pour examiner les constats de dommages aux troupeaux qui font l'objet d'une contestation de l'éleveur. Cette instance formule un avis consultatif au préfet à la lumière des éléments nouveaux portés à sa connaissance par l'éleveur ou en prenant en compte les évolutions du contexte local. L'éleveur est invité à participer à la commission.

La contestation ainsi étudiée a valeur de recours gracieux.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale des recours relatifs à l'instruction des constats de dommages aux troupeaux.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC-2023-339-004
EN DATE DU 5/12/2023
PORTANT AGRÉMENT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE
LA LOZÈRE POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, notamment son titre II ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 portant agrément de la Fédération nationale de sapeurs-pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 08 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté ministériel du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté ministériel du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU l'attestation d'affiliation pour les formations « Sauveteur Secourisme au Travail » année 2023 délivrée par la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;

VU l'attestation d'affiliation pour la formation en matière de premiers secours pour l'année 2023 délivrée par la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;

VU les décisions d'agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère, relatives aux référentiels internes de formations et de certification requis délivrées par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur (PSC1-1101P75, PSE1-1308B75, PSE2-1308B75, PAE FPSC-0109C75, PAE FPS-0109C75, PAE FDF-0109C75, CEAF-0109C75) ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère le 14 novembre 2023;

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet par intérim,

ARRÊTE :

Article 1 : Un agrément est accordé à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1), "premier secours en équipe de niveau 1" (PSE1) et "premier secours en équipe de niveau 2" (PSE2), formation initiale et recyclage de "pédagogie initiale commune de formateur" (PIC formateur), "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" (PAE FPSC), "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours" (PAE FPS), pour « Sauveteur Secouriste du Travail »(SST) et pour « gestes qui sauvent » (GQS).

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la fédération départementale susvisée, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

Article 4 : L'arrêté préfectoral modificatif n°PREF-CAB-SIDPC 2022-014-009 du 14 janvier 2022 portant agrément à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois auprès du préfet de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ceux-ci prolongent le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère.

Mende, le 5 décembre 2023

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023-342-003 EN DATE DU
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
AUBERGE DU MOULIN - SAINTE-ENIMIE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2023-300-005 du 27 octobre 2023 confiant à M. David URSULET, sous-préfet de Florac, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet et portant délégation de signature ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Auberge du moulin – 1 rue de la Combe – 48210 SAINTE-ENIMIE** présentée par **Monsieur Didier CORREIA, chef d'entreprise** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 17 novembre 2023 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, directeur des services du Cabinet par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Didier CORREIA, chef d'entreprise** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Didier CORREIA**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Didier CORREIA, chef d’entreprise**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le sous-préfet de Florac, directeur des services du cabinet par intérim, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Sainte-Enimie**.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet par intérim,

Signé

David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023-342-004 EN DATE DU 08/12/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
BIJOUTERIE JOAILLERIE JEREMY BRUN – MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2023-300-005 du 27 octobre 2023 confiant à M. David URSULET, sous-préfet de Florac, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet et portant délégation de signature ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Bijouterie Joaillerie Jeremy Brun – 5 place Henri Cordesse – 48100 MARVEJOLS** présentée par **Monsieur Jeremy BRUN, gérant** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 17 novembre 2023 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, directeur des services du Cabinet par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Jeremy BRUN, gérant** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les agressions.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Jeremy BRUN**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Jeremy BRUN, gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le sous-préfet de Florac, directeur des services du cabinet par intérim, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Marvejols**.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet par intérim,

Signé

David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023-342-005 EN DATE DU 08/12/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
CABINET VÉTÉRINAIRE DE LA PERLE DE LA VALÉE – LE MALZIEU-VILLE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2023-300-005 du 27 octobre 2023 confiant à M. David URSULET, sous-préfet de Florac, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet et portant délégation de signature ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Cabinet vétérinaire de la perle de la vallée – Route des Saugues – 48140 LE MALZIEU-VILLE** présentée par **Monsieur Laurent MORVILLIERS, gérant** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 17 novembre 2023 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, directeur des services du Cabinet par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Laurent MORVILLIERS, gérant** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **1 caméra intérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Laurent MORVILLIERS**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Laurent MORVILLIERS, gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le sous-préfet de Florac, directeur des services du cabinet par intérim, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du **Malzieu-Ville**.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet par intérim,

Signé

David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023-342-006 EN DATE DU 08/12/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
HÔTEL DU COMMERCE – LA CANOURGUE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2023-300-005 du 27 octobre 2023 confiant à M. David URSULET, sous-préfet de Florac, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet et portant délégation de signature ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Hôtel du commerce – Place Portal – 48500 LA CANOURGUE** présentée par **Monsieur Jacques MIRMAND, gérant** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 17 novembre 2023 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, directeur des services du Cabinet par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Jacques MIRMAND, gérant** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la défense contre l’incendie, risques naturels ou technologiques.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Jacques MIRMAND**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Jacques MIRMAND, gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le sous-préfet de Florac, directeur des services du cabinet par intérim, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de la **Canourgue**.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet par intérim,

Signé

David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023-342-007 EN DATE DU 08/12/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
HÔTEL MONT AIGOUAL – MEYRUEIS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2023-300-005 du 27 octobre 2023 confiant à M. David URSULET, sous-préfet de Florac, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet et portant délégation de signature ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Hôtel Mont Aigoual – 34 quai de la Barrière – 48150 MEYRUEIS** présentée par **Madame Stella ROBERT, présidente SAS** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 17 novembre 2023 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, directeur des services du Cabinet par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 – **Madame Stella ROBERT, présidente SAS** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **1 caméra intérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Stella ROBERT**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Stella ROBERT, présidente SAS ; René BAK, réceptionniste**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le sous-préfet de Florac, directeur des services du cabinet par intérim, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de la Meyrueis.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet par intérim,

Signé

David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023-342-008 EN DATE DU 08/12/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
GRAND HÔTEL DU PARC - FLORAC-TROIS-RIVIERES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2023-300-005 du 27 octobre 2023 confiant à M. David URSULET, sous-préfet de Florac, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet et portant délégation de signature ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Grand Hôtel du parc – 47 avenue Jean Monestier – 48400 FLORAC-TROIS-RIVIERES** présentée par **Monsieur Jean-Claude GLEIZE, directeur** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 17 novembre 2023 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, directeur des services du Cabinet par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Jean-Claude GLEIZE, directeur** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Jean-Claude GLEIZE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Jean-Claude GLEIZE, directeur**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le sous-préfet de Florac, directeur des services du cabinet par intérim, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de Florac-Trois-Rivières.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet par intérim,

Signé

David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023-342-009 EN DATE DU 08/12/23
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
INTERMARCHÉ - SAINT-CHELY-D'APCHER

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2023-300-005 du 27 octobre 2023 confiant à M. David URSULET, sous-préfet de Florac, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet et portant délégation de signature ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé **Intermarché – Route du Malzieu – 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER** présentée par **Madame Maeva DALLE, adhérent** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 17 novembre 2023 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, directeur des services du Cabinet par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 – **Madame Maeva DALLE, adhérent** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **36 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes, la défense contre l’incendie, risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **20 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Maeva DALLE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Maeva DALLE, adhérent**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le sous-préfet de Florac, directeur des services du cabinet par intérim, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de Saint-Chély-D'Apcher.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet par intérim,

Signé

David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023-342-010 EN DATE DU 08/12/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
AGENCE POSTALE COMMUNALE – VENTALON EN CÉVENNES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2023-300-005 du 27 octobre 2023 confiant à M. David URSULET, sous-préfet de Florac, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet et portant délégation de signature ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Agence postale communale – Le Géripou – St-Frézal de Ventalon – 48240 VENTALON EN CÉVENNES** présentée par **Monsieur Pierre-Emmanuel DAUTRY, maire de Ventalon en Cévennes** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 17 novembre 2023 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, directeur des services du Cabinet par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Pierre-Emmanuel DAUTRY, maire de Ventalon en Cévennes** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l’enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L’intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d’enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l’attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection, de l’autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d’accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d’accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Pierre-Emmanuel DAUTRY**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu’elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Pierre-Emmanuel DAUTRY, maire de Ventalon en Cévennes ; Nadine KIRSCHLEGER, secrétaire générale ; Pedro CARDOSO FERNANDES, agent d’APC**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l’article 4.

Article 8 – La modification de l’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le sous-préfet de Florac, directeur des services du cabinet par intérim, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à Monsieur le maire de **Ventalon en Cévennes**.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet par intérim,

Signé

David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023-342-011 EN DATE DU 08/12/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
MRE CONTRÔLE - MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2023-300-005 du 27 octobre 2023 confiant à M. David URSULET, sous-préfet de Florac, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet et portant délégation de signature ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **MRE Contrôle – 21 avenue de la Méridienne – 48100 MARVEJOLS** présentée par **Monsieur Emmanuel ROUSSON, gérant** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 17 novembre 2023 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, directeur des services du Cabinet par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Emmanuel ROUSSON, gérant** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **3 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les agressions.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Emmanuel ROUSSON**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Emmanuel ROUSSON, gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le sous-préfet de Florac, directeur des services du cabinet par intérim, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de Marvejols.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet par intérim,

Signé

David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023-342-012 EN DATE DU 08/12/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
PHARMACIE FLOR'AC - FLORAC-TROIS-RIVIERES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2023-300-005 du 27 octobre 2023 confiant à M. David URSULET, sous-préfet de Florac, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet et portant délégation de signature ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Pharmacie Flor'ac – 58 avenue Jean Monastier – 48400 FLORAC-TROIS-RIVIERES** présentée par **Madame Catherine BAGARRE, titulaire** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 17 novembre 2023 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, directeur des services du Cabinet par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 – **Madame Catherine BAGARRE, titulaire** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **3 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **20 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Catherine BAGARRE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Catherine BAGARRE, titulaire**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le sous-préfet de Florac, directeur des services du cabinet par intérim, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Florac-Trois-Rivières**.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet par intérim,

Signé

David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023-342-013 EN DATE DU 08/12/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
P'TIT CRO – SAINT-CHÉLY-D'APCHER

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2023-300-005 du 27 octobre 2023 confiant à M. David URSULET, sous-préfet de Florac, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet et portant délégation de signature ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **P'tit Cro – 41 boulevard Guerin D'Apcher – 48200 SAINT-CHÉLY-D'APCHER** présentée par **Monsieur Rudy GEMARIN, gérant** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 17 novembre 2023 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, directeur des services du Cabinet par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Rudy GEMARIN, gérant** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes, la défense contre l’incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Rudy GEMARIN**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Rudy GEMARIN, gérant ; Marc GEMARIN, gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le sous-préfet de Florac, directeur des services du cabinet par intérim, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Saint-Chély-D'Apcher**.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet par intérim,

Signé

David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023-342-014 EN DATE DU 08/12/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE – ST-
PRIVAT-DE-VALLONGUE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2023-300-005 du 27 octobre 2023 confiant à M. David URSULET, sous-préfet de Florac, l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet et portant délégation de signature ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Établissement public de coopération intercommunale – Route RN106 – 48240 SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE** présentée par **Monsieur Philippe SASTRE, responsable technique** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 17 novembre 2023 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, directeur des services du Cabinet par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Philippe SASTRE, responsable technique** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **3 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Philippe SASTRE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Philippe SASTRE, responsable technique**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le sous-préfet de Florac, directeur des services du cabinet par intérim, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Saint-privat-de-vallongue**.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet par intérim,

Signé

David URSULET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BER-2023--350-003

**EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° PREF-DCL-BER-2023-331-003 DU
17 NOVEMBRE 2023 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE
CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES
COMMUNES DU DÉPARTEMENT**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT20022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** l'arrêté n° PREF-DCL-BER-2023-331-003 en date du 17 novembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;
- VU** la demande de la mairie de Chaulhac en date du 17 novembre 2023 ;
- VU** la demande de la mairie de Moissac-Vallée-Française en date du 20 novembre 2023 ;
- VU** la demande de la mairie de Albaret-le-Comtal en date du 20 novembre 2023 ;
- VU** la demande de la mairie de Fournels en date du 20 novembre 2023 ;
- VU** la demande de la mairie de Vialas en date du 23 novembre 2023 ;
- VU** la demande de la mairie de La Malène en date du 24 novembre 2023 ;
- VU** la demande de la mairie de Saint-Denis-en-Margeride en date du 24 novembre 2023 ;
- VU** la demande de la mairie de Gabrias en date du 4 décembre 2023 ;
- VU** la demande de la mairie de Barre-des-Cévennes en date du 13/12/2023 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le tableau annexé à l'arrêté n° PREF-DCL-BER-2023-331-003 en date du 17 novembre 2023 susvisé est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2: L'arrêté n° PREF-DCL-BER-2023-331-003 en date du 17 novembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN

Signé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : LOZÈRE
Forêt sectionale de COULAGNES-HAUTES ET VITROLLES DE RIEUTORT
Contenance cadastrale : 519,5411 ha
Surface de gestion : 519,54 ha
Révision d'aménagement : **2023-2042**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
des forêts sectionales de Coulagnes-Hautes et Vitrolles de Rieutort
pour la période 2023-2042
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/11/2010 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de COULAGNES-HAUTES ET VITROLLES DE RIEUTORT pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération de la commune de Monts de Randon en date du , déposée à la (sous)-préfecture de Florac le 05/04/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 24/04/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-020 en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-02-01-00017 en date du 1 février 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt sectionale de COULAGNES-HAUTES ET VITROLLES DE RIEUTORT (LOZÈRE), d'une contenance de 519,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 444,34 ha, actuellement composée d'épicéa commun (88%), sapin pectiné (10%), pin sylvestre (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 440.64 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun et le sapin pectiné (440,64ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 435,11 ha ;
 - un groupe d'îlots de vieillissement traité en irrégulier, d'une contenance totale de 5,53 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 3,70 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - un groupe constitué de peuplements hors sylviculture sans interventions (terrains non boisés), d'une contenance totale de 24,60 ha.
 - un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec interventions (terrains non boisés pâturés), d'une contenance totale de 50,60 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de MONT DE RANDON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4 : Le document d'aménagement de la forêt sectionale de COULAGNES-HAUTES ET VITROLLES DE RIEUTORT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à natura2000 FR 910 1357 Plateau de Charpal, instauré(e) au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Art. 5 : L'arrêté préfectoral en date du 24/11/2010, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de COULAGNES-HAUTES ET VITROLLES DE RIEUTORT pour la période 2008 - 2022, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZÈRE.

Fait à Toulouse, le **11 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n° 12-2023-12-04-00002 du 04 décembre 2023

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA LOZERE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-2463 du 27 décembre 1999 portant transformation du District de Millau et du Millavois en communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-1921 du 4 octobre 2000 décidant du changement de dénomination de la communauté de communes de Millau et du Millavois en communauté de communes Millau Grands Causses,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-341-29 du 7 décembre 2005 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes Millau Grands Causses,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-270-2 du 27 septembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses : définition de l'intérêt communautaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-295-0003 du 22 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Millau Grands Causses,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-064-0015 du 5 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-064-01-BCT du 4 mars 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,

- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2016-10-05-002 du 5 octobre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes Millau Grands Causses à la commune de Le Rozier, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-23-001 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-12-21-010 du 21 décembre 2017 portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes Millau Grands Causses,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2018-04-10-002 du 10 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2019-03-07-006 du 7 mars 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2020-08-05-012 du 5 août 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Millau Grands Causses, en date du 19 septembre 2023, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil municipal de :

- Aguessac	du 2 octobre 2023
- Compeyre	du 25 septembre 2023
- Creissels	du 8 novembre 2023
- La Cresse	du 7 novembre 2023
- La Roque-Sainte-Marguerite	du 27 septembre 2023
- Millau	du 9 novembre 2023
- Mostuéjols	du 10 octobre 2023
- Paulhe	du 11 octobre 2023
- Peyreleau	du 14 octobre 2023
- Rivière-sur-Tarn	du 03 octobre 2023
- Saint-André-de-Vézines	du 12 octobre 2023
- Saint-Georges-de-Luzençon	du 2 novembre 2023
- Veyreau	du 9 octobre 2023
- Le Rozier	du 30 octobre 2023

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu la délibération du conseil municipal de :

- Comprégnac	du 22 septembre 2023
--------------	----------------------

s'opposant à la modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

Sur proposition des Secrétaires Générales des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère,

- A R R E T E N T -

Article 1 : A compter du 1er janvier 2024, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-270-2 du 27 septembre 2006 est complété comme suit :

GROUPES DE COMPETENCES FACULTATIVES

- Action sociale d'intérêt communautaire

Article 2 : Les statuts modifiés et approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la présidente de la communauté de communes Millau Grands Causses et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 04 décembre 2023

Le préfet

Signé

Charles GIUSTI

Fait à Mende, le

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET